

LA PRESTATION DE SERVICE

ALSH PÉRISCOLAIRE

SEPTEMBRE 2023

Principes essentiels de la PS Volet périscolaire

Pour rappel, la première étape est la demande de conventionnement, ou de renouvellement de convention. Celle-ci doit être transmise par courrier ou par mail. Une fois reçue, nous vous adresserons la liste des pièces justificatives à nous transmettre en vue d'établir la convention.

Afin que votre Accueil Périscolaire soit éligible à la PS, plusieurs conditions sont à respecter, dont :

- L'élaboration d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique (et éventuellement un PEDT), proposant des activités ouvertes à tous ;
- La déclaration et la validation par les services de la SDJS (Pensez à vérifier régulièrement l'état de vos déclarations) ;
- L'application d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles pour toutes les plages horaires (matin, midi, soir et mercredi), excepté pour les TAP.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants (maternels et/ou élémentaires) vont à l'école relève du périscolaire à l'exception des samedis sans école et des dimanches.

Le temps d'accueil du mercredi, quelle que soit l'organisation du temps scolaire (OTS), relève uniquement du périscolaire.

Rares sont les collectivités ayant maintenu la réforme des rythmes scolaires mais la Caf continue de financer le périscolaire " TAP " : 3 h 00 de présence maximum par enfant, dans la limite de 36 semaines par an. La gratuité est toujours possible.

La PS Périscolaire " hors TAP " est basée sur le coût horaire (= prix de revient) et sur un nombre d'heures réalisées, calculées à la plage (=AOD)

- Prix de revient = total des charges / nombre total d'heures réalisées à la plage
- Montant PS = 30% x prix de revient, dans la limite du prix plafond x nombre d'actes ouvrant droit (AOD) x taux RG

Définition de la plage d'accueil

La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

Chaque enfant est comptabilisé au regard de la plage à laquelle il participe (amplitude réelle, plafonnée à 9h le mercredi)

Exemple :

Horaires donnés à titre indicatif	Plage 1	Plage 2	Plage 3	Plage 4
7h30-8h30/9h	Matinale avant école			
8h30-11h30				
11h30-12h30		Temps méridien après l'école sans repas	Temps méridien après l'école incluant le temps de repas	
12h30-13h30				
13h30-16h30				
16h30-18h30				Fin de journée après l'école
<u>Qts à 4 j</u>	<u>x</u>	<u>x</u>	<u>x</u>	<u>x</u>
<u>Qts à 4,5 j</u>	<u>x</u>	<u>x</u>	<u>x</u>	<u>x</u>

Pause méridienne

La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre du projet pédagogique, peut bénéficier de la Ps ALSH.

Le décompte de 30 min appliqué jusqu'à présent sur les heures déclarées est supprimé en 2023.

Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant partie intégrale du temps éducatif de la pause méridienne dans les Alsh périscolaires.

Elle s'applique avec effet rétroactif au 1er janvier 2023.

Le mercredi

Les heures des mercredis sont calculées selon les mêmes modalités que les heures périscolaires des autres jours, à savoir : chaque enfant est comptabilisé au regard de la plage à laquelle il participe, avec plusieurs formats possibles dans la limite de 9h (sauf cas particulier prévu dans la convention).

Les plages possibles le mercredi

Horaires donnés à titre indicatif	Plage 5 (uniquement le mercredi)	Plage 6 (uniquement le mercredi)	Plage 7 (uniquement le mercredi)	Plage 8 (uniquement le mercredi)	Plage 9 (uniquement le mercredi)
7h30-8h30/9h	1/2 journée avec repas (matin)	1/2 journée sans repas (matin)			Journée entière (plafonnée à 9h)
8h30-11h30					
11h30-12h30					
12h30-13h30 (Repas)			1/2 journée avec repas (après-midi)		
13h30-16h30				1/2 journée sans repas (après-midi)	
16h30-18h30					
Ots à 4j	X	X	X	X	X
Ots à 4,5j			X	X	

Petit focus sur le dispositif “ Plan Mercredi ”

Afin de soutenir la structuration et les développements d'activités de loisirs de qualité dans le cadre d'accueils périscolaires, l'Etat a décidé la mise en œuvre du plan mercredi.

Une aide financière appelée “ bonification plan mercredi ” complémentaire à la PS périscolaire « classique » peut être versée sous certaines conditions.

Une aide exceptionnelle à l'investissement peut également être mobilisée pour les projets visant à la création de nouveaux locaux, ou à l'aménagement de locaux existants, l'achat de matériel ou de mobilier.

Si vous souhaitez des informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter le Chargé de conseil et de développement ou le Technicien conseil chargé de votre dossier.